ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (82)771

Vol. 1982/0231

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

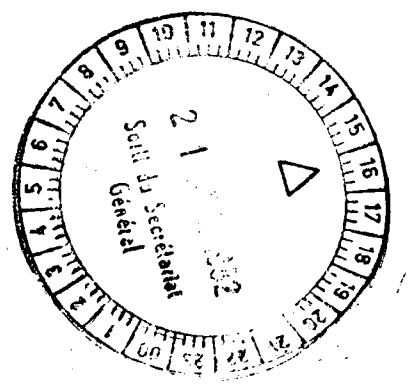
COM(82) 771 final
Bruxelles, le 17 décembre 1982

PROPOSITION DE

REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

(présentée par la Commission au Conseil)



EXPOSE DES MOTIFS

1. Article premier paragraphe 1 de la proposition

Modification de l'article 61 du règlement (CEE) nº 1408/71

a) Modification du paragraphe 5.

L'article 61 paragraphe 5 du règlement (CEE) nº 1408/71 prévoit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation d'un autre Etat membre sont également pris en considération pour l'appréciation du degré d'incapacité.

La modification proposée tend à garantir que, si la législation d'un Etat membre prévoit la prise en considération des accidents du travail ou des maladies professionnelles survenus postérieurement, l'institution compétente de cet Etat membre prenne également en considération les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus postérieurement sous la législation d'un autre Etat membre. La situation de l'intéressé serait ainsi la même que si l'accident était survenu dans le cadre d'un seul et même régime de sécurité sociale. Les institutions des Etats membres traiteraient dès lors ces cas de la même façon que si l'accident était survenu sur leur propre territoire.

La modification proposée précise en outre que les accidents antérieurs et postérieurs sont pris en considération à la fois pour

i) l'appréciation du degré d'incapacité,

ii) l'ouverture du droit aux prestations, et

iii) le calcul du montant de celles-ci.

b) Insertion des paragraphes 6 et 7.

Le paragraphe 6 introduit une règle de non-cumul tendant à prévenir la double indemnisation en cas d'accidents du travail successifs.

Le paragraphe 7 prévoit l'application par analogie des paragraphes 5 et 6 en cas de maladies professionnelles successives, ou d'accidents du travail et de maladies professionnelles successives, pour que les mêmes règles leur soient applicables, quelle qu'en soit la nature.

Il est à noter que les maladies professionnelles successives précitées sont de nature différente. L'aggravation d'une même maladie professionnelle est régie par l'article 60 paragraphe 1 alinéa b) du règlement.

2. Article premier paragraphe 2 alinéa a) de la proposition

Insertion d'un point 14 à l'annexe VI partie C (Allemagne) du règlement (CEE) nº 1408/71

Le calcul des prestations en espèces en application des articles 23 et 58 du règlement (CEE) nº 1408/71 a posé des problèmes aux institutions allemandes.

L'article 182 paragraphe 4 du Code allemand des assurances (RVO) dispose que le montant quotidien des indemnités de maladie est égal à 80 % de la rémunération habituelle ("Regellohn") perdue pour incapacité de travail, mais ne peut dépasser la perte de rémunération habituelle nette. La rémunération nette, en l'occurrence, est la rémunération brute diminuée des retenues légales (taxes et cotisations de sécurité sociale).

Des difficultés sont nées dans la détermination de la rémunération nette des travailleurs frontaliers qui, occupés en Allemagne, sont assujettis à l'impôt dans leur pays de résidence, en vertu d'une convention de double imposition.

L'insertion proposée à l'annexe VI doit permettre aux institutions allemandes de déterminer la rémunération nette sur laquelle se fonde le calcul des prestations en espèces prévu aux articles 23 et 58 du règlement, pour les travailleurs frontaliers qui sont assurés en Allemagne, mais qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre, en les considérant comme assujettis à l'impôt en Allemagne.

3. Article premier paragraphe 2 alinéa b) de la proposition

Insertion d'un point 4 bis à l'annexe VI partie J (Royaume-Uni) du règlement (CEE) n° 1407/71

L'entrée en vigueur, le 4 juillet 1982, d'une nouvelle loi sur les prestations de maternité au Royaume-Uni entraîne un changement dans les conditions d'octroi de l'allocation La nouvelle loi prévoit la suppression des conditions de cotisation et leur remplacement par des conditions de présence au Royaume-Uni.

L'insertion proposée à l'annexe VI partie J tend à garantir que, si l'Etat compétent pour les prestations de maternité est le Royaume-Uni, les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans d'autres Etats membres sont prises en considération pour l'ouverture du droit à l'allocation de maternité dans le cas où l'intéressé, exerçant une activité salariée, ne pourrait sinon satisfaire aux conditions de présence en raison d'une précédente soumission à la législation d'un autre Etat membre, ou dans le cas où l'intéressé, n'exerçant aucune activité salariée, résidait avec son mari dans un autre Etat membre, pendant que celui-ci y accomplissait des périodes d'assurance ou d'emploi sous la législation de cet Etat.

4. Article 2 paragraphe 1 de la proposition

Modification de l'article 72 du règlement (CEE) n° 574/72

La modification proposée est dictée par celle prévue à l'article 61 du règlement (CEE) n° 1408/71 et tend à en garantir les modalités d'application.

5. Article 2 paragraphe 2 alinéa a) de la proposition

Modification du point 1 a) ii) de l'annexe 3 partie G (Italie) du règlement (CEE) nº 574/72

Comme suite à une redistribution des compétences entre les diverses autorités italiennes, la compétence du ministère de la Santé a été étendue à certaines catégories de bénéficiaires autres que ceux jusqu'ici mentionnés dans l'annexe.

La modification proposée tend à refléter ce changement.

6. Article 2 paragraphe 2 alinéa b) de la proposition

Modification du point 3 de l'annexe 3 partie I (Pays-Bas) du règlement (CEE) nº 574/72

Comme suite à une omission, l'institution responsable du régime des pensions pour les ouvriers mineurs, la Caisse générale des ouvriers mineurs (Algemeen Mijnwerkersfonds), n'a pas été mentionnée à l'annexe 2 du règlement (CEE) nº 574/72.

La modification proposée tend à réparer cette omission.

7. Article 2 paragraphe 3 de la proposition

Modification de l'annexe 3 partie J (Royaume-Uni) du règlement (CEE) nº 574/72

Comme suite à une réorganisation du régime des allocations familiales au Royaume-Uni, une modification s'impose pour en réfléter les effets à l'annexe 3 partie J (Royaume-Uni) du règlement (CEE) nº 574/72.

8. Article 2 paragraphe 4 de la proposition

Modification de l'annexe 10 partie J (Royaume-Uni) du règlement (CEE) nº 574/72

La raison de la modification proposée est la même que celle décrite au point 7 du présent exposé des motifs.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 1408/71, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) nº 574/72, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 1408/71.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 51 et 235,

vu le règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2793/81 (2),

vu le règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2474/82 (4),

vu la proposition de la Commission , établie après consultation de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs (5) migrants,

vu l'avis du Parlement Européen (6),

vu l'avis du Comité économique et social (7),

---

(1) JO nº L 149 - 5.7.1971, p. 2
(2) JO nº L 275 - 29.9.1981, p. 1
(3) JO nº L 74 - 27.3.1972, p. 1
(4) JO nº L 266 - 15.9.1982, p. 1
(5) JO nº C .....
(6) JO nº C .....
(7) JO nº C .....

considérant que l'expérience née de l'application des règlements (CEE) n°s 1408/71 et 574/72 fait apparaître la nécessité d'en parfaire certaines dispositions;

considérant que, en conséquence, si la législation d'un Etat membre prévoit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus postérieurement sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité, l'ouverture du droit aux prestations ou le montant de celles-ci, ils doivent l'être aussi en cas de survenance sous la législation d'un autre Etat membre; que la double indemnisation en cas d'accidents du travail successifs doit être évitée;
considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 574/72;

considérant que des changements intervenus dans la législation du Royaume-Uni sur les prestations de maternité appellent une modification de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71, pour permettre la prise en considération des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans d'autres Etats membres;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir, à ladite annexe VI, une disposition qui permette aux institutions allemandes de déterminer la rémunération nette sur laquelle se fonde le calcul de certaines prestations en espèces dues aux travailleurs qui sont assurés en Allemagne mais qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre;

considérant qu'il y a lieu de modifier l'annexe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 pour y faire figurer l'institution compétente qui, aux Pays-Bas, est responsable du régime des pensions pour les ouvriers mineurs;

considérant qu'il y a lieu de modifier les annexes 3 et 10 du règlement (CEE) n° 574/72 à la suite de la réorganisation du régime des allocations familiales au Royaume-Uni,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) nº 1408/71 est modifié comme suit :

1. L'article 61 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

"5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation prévoit explicitement ou implicitement que les accidents du travail survenus antérieurement ou postérieurement doivent être pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité, l'ouverture du droit aux prestations ou le montant de celles-ci, prend également en considération les accidents du travail survenus antérieurement ou postérieurement sous la législation d'un autre Etat membre, comme s'ils étaient survenus sous la législation qu'elle applique."

b) les paragraphes 6 et 7 suivants sont ajoutés :

"6. Les dispositions du paragraphe 5 relatives à la prise en considération des accidents du travail survenus postérieurement ne sont applicables que si l'accident antérieur n'a pas donné lieu à indemnisation au titre de la législation de l'Etat membre sous laquelle il est survenu, et que l'accident postérieur, compte tenu des dispositions du paragraphe 5, ne donne pas lieu à indemnisation au titre de la législation de l'Etat membre sous laquelle il est survenu.

7. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 sont applicables par analogie en cas de maladies professionnelles successives ou d'accidents du travail et de maladies professionnelles successives."

2. L'annexe VI est modifiée comme suit :

a) A la partie C Allemagne est ajouté le point 14 suivant :

"14. Pour l'octroi aux assurés qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre, des prestations en espèces visées aux articles 182 paragraphe 4, 200 paragraphe 2 et 561 paragraphe 1 du Code allemand des assurances (RVO), les institutions allemandes déterminent la rémunération nette sur laquelle se fonde le calcul desdites prestations, comme si ces assurés résidaient en République fédérale d'Allemagne."

b) A la partie J Royaume-Uni est ajouté le point 4 bis suivant :

"4. bis 1. Pour l'ouverture du droit à l'allocation de maternité, les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation d'un autre Etat membre sont assimilées à des périodes de présence en Grande-Bretagne ou, le cas échéant, en Irlande du Nord; en pareil cas, les dispositions de l'article 18 paragraphe 1 du règlement s'appliquent comme si les périodes de résidence auxquelles il y est fait référence étaient des périodes de présence.

La femme qui, soumise à la législation du Royaume-Uni en vertu des dispositions du titre II du règlement, ne satisfait pas, à la date de la demande ou de l'accouchement, à la condition requise par cette législation en matière de présence en Grande-Bretagne ou, le cas échéant, en Irlande du Nord, est considérée comme y satisfaisant si, à cette date, elle résidait dans un autre Etat membre.

2. La femme dont le conjoint est ou a été soumis en dernier lieu à la législation du Royaume-Uni en vertu des dispositions du titre II du règlement, comme travailleur salarié, et qui ne satisfait pas aux conditions requises par la législation de ce pays en matière d'allocation de maternité, à savoir

a) présence en Grande-Bretagne ou, le cas échéant, en Irlande du Nord à la date de la demande ou de l'accouchement, est censée y satisfaire si, à cette date, elle résidait avec

son conjoint dans un autre Etat membre ou si, en cas de décès du conjoint dans les six mois précédant ladite date, elle résidait avec lui dans un autre Etat membre au moment de son décès;

b) de présence en Grande-Bretagne ou, le cas échéant, en Irlande du Nord pendant plus de 182 jours au cours des 52 semaines précédant immédiatement la semaine présumée de l'accouchement ou, le cas échéant, la date effective de l'accouchement, est censée y satisfaire si les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par son conjoint sous la législation d'un autre Etat membre l'ont été en sa compagnie, s'assimilant ainsi à des périodes de présence en Grande-Bretagne ou, le cas échéant, en Irlande du Nord."

Article 2

Le règlement (CEE) nº 574/72 est modifié comme suit :

1. L'article 72 est remplacé par le texte suivant :

"Application de l'article 61 paragraphe 5 du règlement

Article 72

Appréciation du degré d'incapacité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenus antérieurement ou postérieurement.

1. Pour l'appréciation du degré d'incapacité, de l'ouverture du droit aux prestations ou du montant de celles-ci dans les cas visés à l'article 61 paragraphe 5 du règlement, le requérant est tenu de fournir à l'institution compétente de l'Etat membre à la législation duquel il était soumis lors de la survenance de l'accident du travail ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle, tous renseignements relatifs aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles dont il a été victime antérieurement ou postérieurement, alors qu'il était soumis à la législation de tout autre Etat membre, quel que soit le degré d'incapacité provoqué par ces cas antérieurs ou postérieurs.

2. L'institution compétente tient compte, conformément aux dispositions de la législation qu'elle applique, pour l'ouverture du droit et la détermination du montant des prestations, du degré d'incapacité provoqué par ces cas antérieurs ou postérieurs.

3. L'institution compétente peut s'adresser à toute autre institution qui a été compétente antérieurement ou postérieurement pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires.

Lorsqu'une incapacité de travail antérieure ou postérieure a été provoquée par un accident survenu alors que l'intéressé était soumis à la législation d'un Etat membre qui ne fait pas de distinction selon l'origine de l'incapacité de travail, l'institution compétente pour l'incapacité de travail antérieure ou postérieure ou l'organisme désigné par l'autorité compétente de l'Etat membre en cause est tenu, à la demande de l'institution compétente d'un autre Etat membre, de fournir des indications sur le degré de l'incapacité de travail antérieure ou postérieure, ainsi que, dans la mesure du possible, des renseignements permettant de déterminer si l'incapacité était la conséquence d'un accident du travail au sens de la législation appliquée par l'institution du second Etat membre. Si tel est le cas, les dispositions du paragraphe 2 sont applicables par analogie."

2. L'annexe 2 est modifiée comme suit :

a) A la partie G, Italie, point 1, le texte sous a) ii) est remplacé par le texte suivant :

"ii) pour certaines catégories d'agents de la fonction publique, de salariés du secteur privé et de personnes assimilées, ainsi que pour les pensionnés et les membres de leur famille : Ministero della Sanità (Ministère de la Santé), Roma"

b) A la partie I, Pays-Bas, le point 3 est remplacé par le point suivant :

"3. Vieillesse, décès (pensions) :

a) régime général : Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales), Amsterdam

b) régime minier : Algemeen Mijnwerkersfonds (Caisse générale des ouvriers mineurs), Heerlen"

3. A l'annexe 3, la partie J, Royaume-Uni, est modifiée comme suit :

a) Le point 2 est remplacé par le point suivant :

"2. Prestations en espèces (à l'exception des allocations familiales)

Grande-Bretagne	Department of Health and Social Security Overseas Branch (Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, service international) Newcastle upon Tyne NE98 1YX
Irlande du Nord	Department of Health and Social Services Overseas Branch (Ministère de la Santé et des services sociaux, service international) Belfast BT4 3HH
Gibraltar	Department of Labour and Social Security (Ministère du Travail et de la Sécurité sociale), Gibraltar"

b) Le point 3 suivant est ajouté :

"3. Prestations familiales

Pour l'application des articles 73 et 74 du règlement :

Grande-Bretagne	Department of Health and Social Security Child Benefit Centre (Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, Centre des allocations familiales), (Washington) Newcastle upon Tyne NE88 1AA
Irlande du Nord	Department of Health and Social Services Overseas Branch (Ministère de la Santé et des Services sociaux, service international) Belfast - BT4 3HH
Gibraltar	Department of Labour and Social Security (Ministère du Travail et de la Sécurité sociale) Gibraltar"

4. A l'annexe 10, la partie J, Royaume-Uni, est remplacée par le texte suivant :

"J. ROYAUME-UNI

1. Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1, de l'article 11 bis, de l'article 12 bis, de l'article 13 paragraphes 2 et 3, de l'article 14 paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 38 paragraphe 1, de l'article 70 paragraphe 1, de l'article 80 paragraphe 2, de l'article 81, de l'article 82 paragraphe 2, de l'article 91 paragraphe 2, de l'article 102 paragraphe 2 et de l'article 110 du règlement d'application :

Grande-Bretagne	Department of Health and Social Security Overseas Branch (Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, service international), Newcastle upon Tyne NE98 1YX
Irlande du Nord	Department of Health and Social Services Overseas Branch (Ministère de la Santé et des Services sociaux, service international), Belfast BT4 3HH

2. Pour l'application de l'article 85 paragraphe 2 et de l'article 86 paragraphe 2 du règlement d'application :

Grande-Bretagne	Department of Health and Social Security Child Benefit Centre (Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, Centre des allocations familiales), (Washington) Newcastle upon Tyne NE88 1AA
Irlande du Nord	Department of Health and Social Services Overseas Branch (Ministère de la Santé et des Services sociaux, service international), Belfast BT4 3HH

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

L'article premier paragraphe 2 lettre b) s'applique avec effet au 1er avril 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, ...

Par le Conseil,

Le Président,